RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Société de Commissariat aux Comptes inscrite près de la Cour d'Appel d'Aix en Provence

DI AUDIT SARL
Z.A LA PILE
470 Avenue Jean MONNET
13 760 SAINT CANNAT

EURL 3E INVEST

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Relatif à l'apport de Monsieur YEMISEN Akan à la société 3E INVEST EURL

3E INVEST

Chez Provence Compta 13

355 boulevard Ledru-Rollin

13300 Salon de Provence

En cours de création

DI Audit
CABINET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Relatif à l'apport de Monsieur Akan YEMISEN à la société 3E INVEST EURL

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée le 20 aout 2026 par décision de l'associé unique de la société à responsabilité limitée 3E INVEST concernant le projet d'apport en nature au profit de la société en constitution 3E INVEST, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.222-33 alinéa 1 du code de commerce.

L'actif net apporté a été détaillée dans un traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

L'opération telle qu'elle résulte du projet du traité d'apport, peut se résumer ainsi :

- La société LE TAKADUM est une société par actions simplifiée au capital de 1000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon, sous le numéro 938 635 364 et dont le siège social est 1 avenue de Fontcouverte, 84000 [redacted] et ayant pour objet social La restauration, sur place ou à emporter… ,
- Le capital social de la Société est divisé en 1000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, et réparti de la manière suivante :
    - Monsieur Akan YEMISEN 500 actions soit 50 %
    - Monsieur Paul Ali HUGRAS 500 actions soit 50 %

L'apporteur:

Monsieur Akan YEMISEN, né le [redacted] en [redacted] demeurant [redacted] fait apport, à la **EURL 3E INVEST**, conformément aux dispositions des articles L.225-10 et L.225-147 du Code de commerce, de **500** actions de la Société LE TAKADUM, soit **50 %** du capital social de ladite Société,

Monsieur Akan YEMISEN apporte à la société EURL 3E INVEST, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par ses associés, les biens suivants :

- 500 actions de 1 euro de valeur nominale qu'il détient dans le capital social de la Société LE TAKADUM ; ladite Société étant désignée au sein de l'exposé aux présentes.

  Ledit apport, net de tout passif, est évalué à la somme de 100 000 euros soit 500 actions valorisées à 200 € par action.

Le bénéficiaire 3E INVEST EURL

La société 3E INVEST Société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 100 000 euros, en cours de constitution, dont le siège social sera Chez Provence Compta 13, 355 boulevard Ledru-Rollin, 13300 SALON DE PROVENCE, prise en la personne de son fondateur, Monsieur Akan YEMISEN.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

L'apporteur fait apport à l'EURL 3E INVEST conformément aux dispositions des articles L.225-10 et L.225-147 du Code de commerce de

- 500 actions qu'il détient de la Société LE TAKADUM, soit 50% du capital de la Société,

  Ledit apport, net de tout passif, est évalué à la somme de 100 000 euros soit 500 actions valorisées à 200 € par action.

L'évaluation des apports a été effectuée par les parties sur la base des comptes de la Société, arrêtés au 31/12/2025 et de la situation arrêtée au 31/05/2026.

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

La propriété des actions Apportées et la libre disposition que l'Apporteur a de ces actions résultent de leur inscription en compte dans les livres de la Société et des statuts de cette dernière.

L'Apport est consenti par l'apporteur et accepté par la Bénéficiaire aux conditions et sous les garanties ordinaires et de droit, les actions qui en font l'objet étant apportées en pleine propriété, libre de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété ainsi que l'Apporteur le garantit.

La Bénéficiaire aura la propriété des actions Apportées à la Date de Réalisation. Lesdites actions seront, sous réserve de leur droit de jouissance, soumises à toutes les dispositions légales et statutaires. Elles donneront droit à toutes les distributions (qu'elle qu'en soit la forme) décidées postérieurement à la Date de Réalisation par l'assemblée ou tout autre organe compétent de la Bénéficiaire.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport et représentation de l'Apport ci-dessus désigné, évalué globalement à la somme de 100 000 €, il sera attribué à l'Apporteur :

- Monsieur Akan YEMISEN en rémunération de son apport en nature, 100 parts sociales d'une valeur nominale de 1000 € chacune, qui seront émises par la Bénéficiaire, la société 3E INVEST.

Le capital social de la Bénéficiaire en cours de constitution sera d'un montant de 100 000 €, reparti en 100 actions d'une valeur nominale de 1000 €.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent Apport deviendra définitif à la Date de Réalisation, sous réserve, et du seul fait, de la réalisation de la condition suspensive suivante :

La signature des statuts de l'EURL 3E INVEST constatant l'apport du capital.

A défaut de réalisation de la condition suspensive ci-dessus, le Traité d'Apport serait considéré de plein droit comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre, à moins que les Parties décident d'un commun accord de proroger le délai pour la réalisation de ces conditions suspensives.

AVANTAGES PARTICULIERS

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

DILIGENCES ET APPRCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

La mission a pour objectif d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. Cette mission ne relève pas d'une mission d'audit légal ou d'examen limité.

L'opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de la mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date définitive de l'apport.

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires. Dans ce cadre nous avons notamment :

- Effectué une revue analytique des comptes annuels au 31/12/2025 et de la situation au 31/05/2026 de la société LE TAKADUM,
- Etudié le rapport de valorisation de la société LE TAKADUM
- Examiné le traité d'apport entre Monsieur Akan YEMISEN et la société 3E INVEST EURL ;
- Vérifié, jusqu'à la date de notre rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- Analysé et apprécié la méthode d'évaluation retenue pour évaluer les apports et analysé sa conformité à la réglementation comptable.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société LE TAKADUM nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date par rapport à la situation au 31/05/2026.

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 100 000 € (cent mille euros) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital souscrit de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Aucun avantage particulier n'étant stipulé cela n'appelle pas d'observation de notre part.

Fait à SAINT CANNAT, le 03/09/2026

Le Commissaire aux Apports

[redacted]